



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

SECRETARIAT GENERAL

Direction générale des ressources humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion des carrières
Bureau de gestion des carrières des personnels du second degré
DGRH B2-3

72 rue Regnault – 75243 PARIS CEDEX 13

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés,

VU l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2021 portant inscription sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2021 pour l'accès au corps des professeurs agrégés ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 juillet 2021 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2021, dans le corps des professeurs agrégés, de professeurs inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2021 pour l'accès au corps des professeurs agrégés ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 juillet 2021 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2021, dans le corps des professeurs agrégés, de professeurs inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2021 pour l'accès au corps des professeurs agrégés sont rapportées pour ce qui concerne les professeurs dont les noms suivent, qui renoncent au bénéfice de leur nomination ou qui sont dans l'impossibilité d'en bénéficier :

NOM	PRENOM	DISCIPLINE DE CANDIDATURE	ACADEMIE
LE DUFF	ELIANE	ECONOMIE ET GESTION	ORLEANS-TOURS
MUSSET	ISABELLE	EPS	REIMS
TESTUD	FRANCK	SVT	DIJON

Article 2 : Les professeurs dont les noms suivent, inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2021 pour l'accès au corps des professeurs agrégés sont nommés dans le corps des professeurs agrégés à compter du 1^{er} septembre 2021, en remplacement, pour chaque discipline concernée, des professeurs cités à l'article 1^{er} du présent arrêté :

NOM	PRENOM	DISCIPLINE DE CANDIDATURE	ACADEMIE
VEAU	REGIS	ECONOMIE ET GESTION	AIX-MARSEILLE
HO YUE KUANG	FLORENCE	EPS	REUNION
SANDERET DE VALONNE	MAXENCE	SVT	VERSAILLES

Article 3 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau corps fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur SIAP (système d'information et d'aide pour les promotions) <https://www.education.gouv.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-siap-7592> et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux de l'éducation nationale, 72 rue Regnault, Paris 13^e (accueil).

Fait le 20 septembre 2021

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, et des sports et par délégation,

La chef du bureau de gestion des carrières des personnels du second degré



Patricia BARTHOLY

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.